

LISTE DES DELIBERATIONS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2121-25 DU CGCT
-
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

Membres votants (présents ou représentés) : 33, 35 à compter de 19h37, 32 à compter de 23h02

Présents : 29, 30 à compter de 19h37, 28 à compter de 23h02

Absents représentés : 4, 5 à compter de 19h37

Absents non excusés : 0

Absents excusés : 4

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 19 heures 14, les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance publique au Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville sur convocation qui leur a été adressée le 19 juin 2026.

Élu.e.s	Présent.e	Représenté.e par	Absent.e excusé.e	Absent.e	Élu.e.s	Présent.e	Représenté.e par	Absent. excusé.e	Absent.e
François DECHY Maire - Président de séance	X				Denis MOREAU-SEVIN Conseiller municipal délégué	X	Départ à 23h02		
Sofia DAUVERGNE Maire-adjointe		Tony LAÏDI			Fatoumata DOUMBOUYA Conseillère municipale déléguée		Lennie NICOLLET		
Vincent PRUVOST Maire-adjoint	X				Gaëlle GIFFARD Conseillère municipale	X			
Elodie GIRARDET Maire-adjointe	X	Depart à 20h05 Marc ELFASSY			Coralie LEFEBVRE Conseillère municipale déléguée	X	Arrivée à 19h37		
Lennie NICOLLET Maire-adjoint	X				Eve GUELMANI Conseillère municipale déléguée	X			
Tuyet-Vân PHAM Maire-adjointe	X				Félix MULLE Conseiller municipal délégué	X			
Tony LAÏDI Maire-adjoint	X				Emmanuelle RIBES Conseillère municipale déléguée	X			
Pilar SERRA Maire-adjointe	X	Départ à 23h02			Léa GORES Conseillère municipale	X			
Mathieu LANGLOIS Maire-adjoint	X				Franck BENGHANEM Conseiller municipal	X			
Marie-Lise DESCAMPS Maire-adjointe	X				Sarah ABADA Conseillère municipale		Daouda GORY		
Sébastien CHAILLOU Maire-adjoint	X				Amel BENNACEF Conseillère municipale	X			
Magalie PILLAL Maire-adjointe	X				Daouda GORY Conseiller municipal	X			
Marc ELFASSY Maire-adjoint	X				Abdelhamid DAGUEMOUNE Conseiller municipal			x	
Elodie CASANOVA Maire-adjointe	X				Julie LEFEBVRE Conseillère municipale			x	
Karim AMAZOUZ Maire-adjoint	X				Bruno LOTTI Conseiller municipal			x	
Yvon LEJEUNE Conseiller municipal		Coralie LEFEBVRE Arrivée à 19h37			Soraya JEBARI Conseillère municipale			x	
Nader BEYK Conseiller municipal délégué	X				Laurent COURCOUX Conseiller municipal	X			
Samia AFROUNE Conseillère municipale déléguée	X				Alexandre PRUD'HOMMEAU Conseiller municipal	X			
Jérôme CHENIEUX Conseiller municipal délégué	X				Manuela PEREIRA Conseillère municipale	X			
Willy COUSIN Conseiller municipal délégué	X								

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-17 et L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L. 2121-15, du Code précité à l'élection pour la présente session d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. M. Daouda GORY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_01 - Lecture et Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 16 avril 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23 et R 2121-15,

Vu le Règlement intérieur du Conseil municipal de Romainville,

Vu le procès-verbal de la séance,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-15 de l'article susvisé, les procès-verbaux des séances des conseils municipaux doivent notamment reprendre « *la teneur des discussions au cours de la séance* »,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 16 avril 2026.

Article 2 : De procéder à la signature du registre.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

Le Maire,
François DECHY



« *En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_02 - Approbation de conventions d'objectifs et de financement entre la Ville de Romainville et la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis – Avenants Bonus Territoire Convention Territoriale Globale 2025-2028

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 2 juin 2026 approuvant la convention territoriale globale de service aux familles 2025-2028 passée entre la Ville de Romainville et la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis,

Vu les projets de conventions annexés à la présente,

Considérant les enjeux territoriaux de développement de l'offre de services aux familles,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver les termes et conditions des documents suivants dont un exemplaire demeurera annexé à la présente :

- Avenant à la convention d'objectifs et de financement du Multi Accueil Yvonne Sulot, ex-Multi Accueil Aubin du BT CTG ;
- Avenant à la convention d'objectifs et de financement ALSH extrascolaire ex-Caisse des Écoles du BT CTG ;
- Avenant à la convention d'objectifs et de financement ALSH extrascolaire du BT CTG ;
- Avenant à la convention d'objectifs et de financement ALSH périscolaire ;
- Avenant à la convention d'objectifs et de financement ALSH périscolaire ex-Caisse des Écoles du BT CTG ;
- Avenant à la convention d'objectifs et de financement ALSH Adolescents du BT CTG.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à les signer et à la mettre en œuvre.

Article 3 : D'inscrire les recettes correspondantes à l'exercice budgétaire en cours (chapitre 74 – Dotations et participations).

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_03 - Approbation du rapport d'utilisation 2025 du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France (FSRIF)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France,

Vu l'article 80 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité,

Considérant l'attribution en 2025 à la commune de Romainville du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France à hauteur de **2 401 398 €**.

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale et du Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France pour l'année 2025, lequel peut se résumer comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

ACTIONS	Coût des actions en 2025	Coût financé par le FSRIF en 2025
Aménagement urbain et amélioration du cadre de vie	3 853 499	760 065
Rénovation et aménagement des voiries	2 475 130	488 195
Entretien et maintenance des espaces verts	346 006	68 246
Rénovation équipements publics	1 032 362	203 623
Actions Culturelles	564 896	111 420
Actions socio-éducatives populaires	419 444	82 731
Actions éducatives	7 337 156	1 447 182
Construction et rénovation des bâtiments scolaires	5 817 555	1 147 455
Actions éducatives scolaires	1 519 601	299 726
TOTAL	12 174 995	2 401 398



Le Fonds de Solidarité des communes de la Région Île-de-France a permis de financer ces différentes actions et interventions à hauteur de 19.72%, le solde étant financé par les ressources propres de la collectivité auxquelles s'ajoutent diverses subventions.

Article 2 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 32 – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY)

Contre : 0

Abstention : 3 – (Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_04 - Approbation de la revalorisation de taux de vacation

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agent·es contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu la délibération n°21_07_12 du conseil municipal du 8 juillet 2021 portant approbation du PV de Transfert des compétences « activités périscolaires et extrascolaires » et « séjours à caractère social » de la Caisse des écoles à la Ville de Romainville, et son annexe 12.b fixant les taux de rémunération des vacations,

Vu la délibération n°2022_07_24 du conseil municipal du 7 juillet 2022 portant autorisation du recrutement d'agent·es contractuels sur emplois permanents au titre des articles L332-8 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, d'agent·es vacataires et création des emplois pour accroissement saisonnier d'activité au titre de l'article L. 332-23 du CGFP,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 9 juin 2026,

Considérant les revalorisations du SMIC des 1^{er} janvier et 1^{er} juin 2026,

Considérant la nécessité d'ajuster les taux de vacation en conséquence et par ailleurs de favoriser la montée en compétence des animateurs,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'adopter les taux de vacations tels que précisés dans le tableau annexé.

Article 2 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération, et notamment pour solliciter l'ensemble des subventions et aides accordées.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0



Abstention : 0
NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_05 - Mise à jour du tableau prévisionnel des effectifs pour l'année 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération approuvant le Budget Primitif 2026 et incluant le tableau des effectifs prévisionnel au titre de l'année 2026,

Vu la délibération 2024_12_25 en date du 12 décembre 2024, portant instauration de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement pour les cadres d'emplois de la police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 juin 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant l'évolution de l'organisation des services municipaux.

Considérant qu'il est nécessaire, suite à la promotion interne, de créer le régime indemnitaire afférent au nouveau cadre d'emplois de directeur de police municipale,

DELIBERE

Article 1 : D'adopter le tableau des effectifs joint en annexe ainsi que les modifications qui y sont présentées.

Article 2 : De fixer l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement pour le cadre d'emplois de directeur de police municipale ainsi :

- la part fixe est égale à 33 % du traitement soumis à retenue pour pension
- la part variable est plafonnée à 9 500 €.

Les autres dispositions de la délibération 2024_12_25 en date du 12 décembre 2024, portant instauration de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement pour les cadres d'emplois de la police municipale sont applicables et demeurent inchangées.

Article 3 : D'affecter les crédits correspondants à l'exercice budgétaire en cours au chapitre 012.

Article 4 : De donner tous les pouvoirs à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA) - à l'exception de la partie de la délibération relative à la promotion interne pour laquelle trois élus se sont abstenus (Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA).

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_06 - Approbation des prestations sociales liées aux enfants versées aux agent·es municipaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4,

Vu la circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 juin 2026,

¹DELIBERE

Article 1 : D'autoriser le remboursement forfaitaire des frais engagés pour les centres de loisirs sans hébergement hors temps scolaire et les séjours selon les barèmes fixés dans la circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (sur présentation des factures acquittées) jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 : D'autoriser le versement de l'allocation enfant porteur de handicap, sans condition de ressource, selon les barèmes fixés dans la circulaire du 4 janvier 2024 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Article 3 : De préciser que bénéficient de ces prestations :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ;
- Les agent·es contractuel·les en activité ayant un contrat d'un an minimum.

Article 4 : D'approuver la nouvelle convention avec l'association PLURELYA à compter du 1^{er} janvier 2027,

Article 5 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité,

Article 6 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET,



Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécour citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_07 - Approbation de la mise à jour des conditions d'exercice du télétravail

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agent·es contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agent·es publics et des magistrats

Vu la délibération n°20_10_12 du 22 octobre 2020 portant mise en place du télétravail,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 juin 2026,

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de mettre à jour les conditions d'exercice du télétravail,

¹DELIBERE

Article 1^{er} : De confirmer que le télétravail est autorisé pour les agent·es municipaux titulaires, stagiaires et non titulaires.

Article 2 : D'adopter les modalités de mise en œuvre du télétravail telles qu'elles figurent au protocole mis à jour.

Article 3 : De verser annuellement une indemnité de télétravail, dont le montant est proportionnel au nombre de jours télétravaillés l'année précédente, auquel est appliqué le forfait de télétravail qui s'élève à 2.88 € par jour de télétravail, dans la limite de 253.44 € par an.

Article 4 : De remplacer dans le Règlement intérieur des agent·es municipaux (3- Le télétravail) la mention « *Une convention d'engagement en précise les modalités particulières* » par « *Un arrêté individuel en précise les modalités particulières* ».

Article 5 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_08 - Approbation de la rétrocession des espaces publics de la phase 1 du NPNRU de Youri Gagarine appartenant à Seine-Saint-Denis habitat au profit de la ville de Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L3112-1 et L.3211-14,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain dont fait partie le quartier Youri Gagarine,

Vu la délibération du Conseil du territoire n°2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble,

Vu la délibération n° 16_12_04 du Conseil municipal de Romainville du 14 décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration d'Est Ensemble dans toutes ses composantes et notamment les orientations générales, l'organisation de la conduite de projet, le contenu des programmes d'études et les plans de financements prévisionnels et d'approuver le volet concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine,

Vu le protocole de préfiguration d'Est Ensemble signé le 7 juin 2017,

Vu le protocole foncier tripartite pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine sur le quartier Youri Gagarine signé le 30 septembre 2021 entre la Ville, Est Ensemble et Seine-Saint-Denis habitat (SSDh) prévoyant la rétrocession de ces espaces publics de la phase 1 à la Ville de Romainville,

Vu la délibération du Conseil de territoire d'Est Ensemble n°CT2022-05-24-6 du 24 mai 2022 approuvant l'avenant numéro 1 au protocole foncier pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine du quartier Youri Gagarine à Romainville,

Vu l'avenant n°1 au protocole foncier pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine signé le 12 juillet 2022,



Vu le plan de division parcellaire établi par le géomètre ATGT établi le 10 novembre 2025 sur les espaces publics de la phase 1 à rétrocéder,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 19 mai portant sur la rétrocession des espaces publics par SSDh au profit de la Ville,

Considérant que le plan guide urbain définit dans le cadre de la convention de renouvellement urbain signée le 16 avril 2020, avec l'ANRU prévoit la réalisation d'équipements publics, la construction de logements et de commerces, la réhabilitation de logements et l'aménagement d'espaces publics,

Considérant que la transformation urbaine de ce quartier s'opère en deux phases successives :

- Phase 1 : Equipements publics (le pôle éducatif Maryse Bastié, la Fabrique de l'Emancipation, le centre social Assia Djebar, la cuisine et transformation / maison de l'engagement), logements neufs avec des rez-de-chaussée actifs, la réhabilitation de logements, l'aménagement d'espaces publics fédérateurs (le verger, l'allée Joséphine Baker);
- Phase 2 : construction de logements, aménagement d'espaces publics reposant sur une démarche de concertation et de co-construction avec les habitants et partenaires du projet, pour définir les orientations urbaines, environnementales et sociales de ce futur quartier.

Considérant que les voiries et les espaces publics de la phase 1 ont été réalisés et livrés au deuxième trimestre 2025,

Considérant que ces voiries et ces espaces publics situés sur les fonciers appartenant à SSDH sont visés dans le protocole foncier précité, lequel prévoit la rétrocession de ce foncier à la Ville, à titre gratuit, après achèvement des aménagements,

Considérant que le foncier de la phase 1 à rétrocéder appartenant à SSDh a fait l'objet d'un plan de division parcellaire ci-annexé,

Considérant ainsi que les parcelles constituant l'assiette foncière de la voirie à rétrocéder sont : S n° 212a ; 212b ; 246b ; 268c ; 268d ; n°268e et que la parcelle constituant l'assiette foncière des espaces verts à rétrocéder est cadastrée section S n° 268b,

'DELIBERE

Article 1 : D'approuver la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section S n° 212a ; 212b ; 246b ; 268c ; 268d et 268e constituant l'assiette foncière de la voirie et de la parcelle cadastrée section S n° 268b constituant les nouveaux espaces verts publics du quartier Gagarine conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_09 - Approbation de la convention d'occupation précaire d'un terrain non cadastré situé rue Gallieni à Romainville entre le Département de Seine Saint Denis, l'Établissement public territorial Est Ensemble et la Ville de Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1, L2122-1 et suivants et R2122-1 et suivants,

Vu la délibération n° CT2023-06-27-7 du Conseil du territoire en date du 27 juin 2023 approuvant le plan guide de l'étude urbaine concertée aux abords du prolongement du tramway T1, définissant les grandes orientations d'aménagement,

Vu la délibération n° CT2025-06-24-8 du Conseil de territoire en date du 24 juin 2025, approuvant le protocole d'accord foncier préalable à l'acquisition du foncier appartenant au département de la Seine-Saint-Denis en vue de la réalisation du projet d'aménagement aux abords du prolongement du tramway T1 sur la commune de Romainville,

Vu la délibération n° CT2025-12-02-5 du Conseil de territoire en date du 2 décembre 2025 portant sur l'approbation du bilan de la concertation préalable à la création d'une opération d'aménagement aux abords du T1,

Vu le projet de convention d'occupation précaire annexé,

Considérant la compétence de l'EPT Est Ensemble, en matière d'aménagement, sur la définition d'un périmètre opérationnel destiné à accueillir des équipements publics, des espaces publics et des logements,

Considérant ledit périmètre d'aménagement comprenant des terrains appartenant au Département les ayant acquis dans le cadre du prolongement du tramway T1,

Considérant les terrains précités devenus sans utilité pour cette infrastructure dans le cadre des travaux,

Considérant l'approbation, par le Conseil de territoire en date du 24 juin 2025, d'un protocole conclu entre Est Ensemble et le Département en vue de l'acquisition de ces terrains délaissés,

Considérant le lancement opérationnel du projet d'aménagement aux abords du tramway T1 à compter de l'année 2029,



Considérant le délai de finalisation de la cession à Est Ensemble et du démarrage du projet d'aménagement, la Ville de Romainville sollicite la mise à disposition temporaire d'un des terrains situé rue Gallieni, afin d'y aménager provisoirement deux terrains de football destinés aux entraînements des équipes adultes ainsi qu'aux entraînements et compétitions des équipes de jeunes

Considérant l'intérêt générale de cette occupation temporaire pour assurer la continuité des activités sportives du secteur des Trois Communes dans l'attente de la livraison du stade Stalingrad,

Considérant les éléments substantiels de la convention d'occupation temporaire portant sur l'emprise nécessaire de 8 000 m² selon le plan ci annexé pour une durée de 3 ans avec une redevance à titre gratuite et une remise en état par la ville après la libération des lieux,

'DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention d'occupation précaire entre le Département de la Seine-Saint-Denis, propriétaire du terrain, l'Établissement public territorial Est Ensemble, futur propriétaire du site conformément au protocole foncier, et la Ville de Romainville, future occupante.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**





ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_10 - Fin de la collecte pneumatique des ordures ménagères (CPOM) : Restitution des bâtiments et réseaux associés

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2123-3, et R.2123-11,

Considérant qu'en 2011, la Ville de Romainville s'est dotée d'une centrale pneumatique des ordures ménagères consistant en l'installation de bornes aspirantes collectant les ordures ménagères des habitants et les dirigeant vers cette centrale,

Considérant que ce bâtiment est une propriété communale qui a fait l'objet d'un transfert de gestion auprès d'Est Ensemble dans le cadre du transfert de compétence de la gestion des déchets.

Considérant qu'à la suite d'un audit citoyen réalisé en 2021 dans lequel il a été fait mention de difficultés manifestes portant notamment sur le dysfonctionnement régulier des bornes

Considérant, de surcroît, le constat partagé sur les coûts d'exploitation nettement supérieurs au système ramassage traditionnel,

Considérant, en conséquence, la décision de ne pas renouveler ce système de collecte prise par l'EPT Est Ensemble,

Considérant que tous les réseaux et les aspirateurs ont été progressivement débranchés et démontés et que le démantèlement a été achevé,

Considérant également que la fin de l'affectation de la centrale pneumatique des ordures ménagères a été constatée de façon contradictoire par les représentants des personnes publiques intéressées,

Considérant qu'ainsi le bâtiment transféré n'étant plus utilisé, fait retour gratuitement à la personne publique propriétaire,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver la désaffectation de la centrale pneumatique des ordures ménagères.

Article 2 : D'acter le retour du bâtiment, en pleine propriété, dans le patrimoine de la ville.



Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 26 juin 2026

ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « téléréfuge citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_11 - Fin de la collecte pneumatique des ordures ménagères (CPOM) : Approbation de la convention relative au remboursement des frais avancés par la Ville pour la remise en état de la voirie

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5 relatif aux compétences exercées par les établissements publics territoriaux,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération, relative aux dépenses de remise en état de voirie induites par l'évolution du mode de collecte des déchets,

Considérant que l'arrêt progressif de la centrale pneumatique des ordures ménagères a rendu nécessaire la dépose des équipements devenus sans usage ainsi que la remise en état des voiries concernées,

Considérant que ces interventions portent notamment sur les opérations strictement nécessaires à la restitution de l'espace public dans de bonnes conditions, tels que les opérations de terrassement, remblaiement, reprise de chaussées et de trottoirs, reprise ponctuelle de bordures, rétablissement des couches de roulement, ainsi que les études, contrôles et prestations directement liés à ces opérations,

Considérant que, pour des raisons de réactivité, de coordination opérationnelle et d'efficience dans la conduite des interventions, il a été convenu que la Ville de Romainville assurerait la maîtrise d'ouvrage de ces opérations de remise en état de voirie,

Considérant que cette organisation ne modifie pas la répartition des compétences entre la Ville et l'Établissement public territorial Est Ensemble, la collecte des déchets ménagers et assimilés demeurant une compétence exercée par Est Ensemble,

Considérant qu'en conséquence, les dépenses avancées par la Ville de Romainville au titre de ces opérations ont vocation à être prises en charge par l'Établissement public territorial Est Ensemble,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention relative aux dépenses de remise en état de voirie induites par l'évolution du mode de collecte des déchets, annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver le principe du versement par l'Établissement public territorial Est



Ensemble à la Ville de Romainville d'une subvention de fonctionnement affectée au remboursement des frais avancés par la Ville pour ces opérations, dans la limite d'un montant maximal de 1 593 518,87 €.

Article 3 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_12 - Approbation de la charte « qualité environnementale » du Centre de traitement des déchets ménagers sur les villes de Romainville et de Bobigny

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2111-1, L2122-1 et suivants et R2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté de permis de construire valant permis de démolir n°A_2025_0688 URBA portant sur la rénovation et extension de la halle du centre de tri existant, la démolition de bâtiments existants (administration et couverture fosse OMR) et la construction de 5 bâtiments liés au processus de transfert des déchets délivré le 19 décembre 2025 au SYCTOM,

Vu le projet de la charte qualité environnementale ci-annexée entre Syctom, Est Ensemble et les communes de Romainville et de Bobigny et le Département de la Seine-Saint-Denis (CD93),

Vu la délibération du comité syndical du Syctom du 11 mars 2026 approuvant le projet de charte de qualité environnementale,

Considérant que cette charte est en réponse aux préoccupations exprimées par les habitants lors de l'enquête publique tenue en automne 2025 et ce dans le cadre du permis de construire susvisé,

Considérant également qu'elle définit les engagements des parties prenantes à limiter les nuisances liées aux travaux et à l'exploitation du site notamment à réduire durablement les nuisances odorantes, minimiser les émissions de poussières, imposer un plan de circulation aux bennes d'apport de déchets et aux semi-remorques de transfert de déchets, entretenir et nettoyer les rues adjacentes au site, et à informer et dialoguer avec les habitants,

Considérant enfin que ces engagements sont une prescription réglementaire de l'arrêté préfectoral n°2026-1042 du 6 mars 2026 portant autorisation environnementale unique, aménagement et renforcement des prescriptions générales pour l'exploitation d'un centre de traitement de déchets ménagers pour le SYCTOM sis à Romainville,

Considérant qu'ainsi la commune de Romainville s'engage dans cette charte à assurer, dans la limite des compétences communales, la propreté et l'entretien des voiries à proximité dudit centre,

DELIBERE



Article 1 : D'approuver la charte de qualité environnementale entre Syctom, Est Ensemble et les communes de Romainville et de Bobigny et le Département de la Seine-Saint-Denis (CD93).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents nécessaires à son exécution.

Pour : Unanimité 34 – (Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 1 – (François DECHY)

**Le Maire,
François DECHY**

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 26 juin 2026

ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_13 - Approbation de la demande de subvention FSE+ auprès de l'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis pour le financement du poste de référente PLIE en 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu le Programme National FSE+ 2021-2027 « Emploi Inclusion, Jeunesse et Compétences », et notamment sa Priorité 1 OS-H « favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés ».

Vu le Protocole d'accord du PLIE communautaire « Ensemble pour l'Emploi » 2023-2027.

Considérant que pour obtenir une subvention pour le financement du poste de référente PLIE pour l'année 2026, il y a lieu de déposer une demande de concours du FSE+ auprès de l'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD) en répondant à l'appel à projets intitulé « Accompagnement renforcé des publics éloignés de l'emploi des 3 PLIE de l'OIPSSD » lancé par celui-ci,

DELIBERE

Article 1^{er} : D'autoriser monsieur le Maire à déposer une demande de concours du FSE+ pour l'année 2026 auprès de l'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD).

Article 2 : D'approuver le projet et le plan de financement joint.

Article 3 : D'affecter les recettes afférentes au budget communal.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer toutes les conventions, tous les documents et avenants se référant à la poursuite de ce dossier.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah



ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « téléréfuge citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_14 - Approbation de conventions d'enfouissement avec le SIPPEREC – Rue du Capitaine Guynemer

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition des conventions établies par le SIPPEREC pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC pour l'enfouissement des réseaux rue du Capitaine Guynemer.

Considérant que pour assurer une meilleure coordination des travaux d'enfouissement des réseaux, le SIPPEREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, propose aux communes qui le souhaitent de leur confier un partenariat pour favoriser sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

Considérant l'intérêt de la Ville à souscrire à une telle démarche pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité, des réseaux de communication et du réseau de l'éclairage public sur son territoire, situés rue du Capitaine Guynemer.

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver la « convention financière » avec le SIPPEREC, relative aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques d'ORANGE à réaliser dans la rue du Capitaine Guynemer.

Article 2 : D'approuver la « convention de co-maîtrise d'ouvrage » avec le SIPPEREC, relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage et aux travaux d'enfouissement du réseau d'alimentation de l'éclairage public à réaliser dans la rue du Capitaine Guynemer.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer les conventions et tous les actes y afférents.

Pour : Unanimité 34 – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0



Abstention : 0
NPPV : 1 – (Marc ELFASSY)

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_15 - Approbation d'une convention d'enfouissement avec le SIPPEREC – Route de Noisy, Avenue de Verdun

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de convention établie par le SIPPEREC pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC pour l'enfouissement des réseaux de la route de Noisy et l'avenue de Verdun.

Considérant que pour assurer une meilleure coordination des travaux d'enfouissement des réseaux, le SIPPEREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, propose aux communes qui le souhaitent de leur confier un partenariat pour favoriser sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

Considérant l'intérêt de la Ville à souscrire à une telle démarche pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité et des réseaux de communication électronique sur son territoire, situés route de Noisy et avenue de Verdun.

DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver la « convention financière » avec le SIPPEREC, relative aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques d'ORANGE à réaliser dans la route de Noisy et l'avenue de Verdun

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer les conventions et tous les actes y afférents.

Pour : Unanimité 34 – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 1 – (Marc ELFASSY)



**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_16 - Approbation d'une convention d'enfouissement avec le SIPPEREC – Avenue Berlioz, rue de la Butte Brachet, rue de la Libre pensée, rue des Oseraies, rue du Docteur Calmette et rue Mirabeau

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de convention établie par le SIPPEREC pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage au SIPPEREC pour l'enfouissement des réseaux de l'avenue Berlioz, rue de la Butte Brachet, rue de la Libre pensée, rue des Oseraies, rue du Docteur Calmette et rue Mirabeau.

Considérant que pour assurer une meilleure coordination des travaux d'enfouissement des réseaux, le SIPPEREC, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, propose aux communes qui le souhaitent de leur confier un partenariat pour favoriser sur le territoire de la concession les actions de nature à permettre notamment une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement.

Considérant l'intérêt de la Ville à souscrire à une telle démarche pour la réalisation de travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'électricité et des réseaux de communication électronique sur son territoire, situés avenue Berlioz, rue de la Butte Brachet, rue de la Libre pensée, rue des Oseraies, rue du Docteur Calmette et rue Mirabeau.

'DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver la « convention financière » avec le SIPPEREC, relative aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques d'ORANGE à réaliser dans l'avenue Berlioz, rue de la Butte Brachet, rue de la Libre pensée, rue des Oseraies, rue du Docteur Calmette et rue Mirabeau.

Article 2 : D'approuver la « convention de co-maîtrise d'ouvrage » avec le SIPPEREC, relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage et aux travaux d'enfouissement du réseau d'alimentation de l'éclairage public à réaliser dans l'avenue Berlioz, rue de la Butte Brachet, rue de la Libre pensée, rue des Oseraies, rue du Docteur Calmette et rue Mirabeau.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer les conventions et tous les actes y afférents.

Pour : Unanimité 34 – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise



DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Abdelhamid DAGUEMOUNE, Julie LEFEBVRE, Bruno LOTTI, Soraya JEBARI, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 1 – (Marc ELFASSY)

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_17 - Approbation de la convention d'objectifs et de moyens relative au déploiement d'un dispositif de médiation sur le territoire de Romainville, à l'association CITEO médiation en partenariat avec la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et les bailleurs sociaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriale,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Considérant que la Ville de Romainville s'est engagée, aux côtés de l'État, dans le cadre des Bataillons de la Prévention, dispositif ayant permis de structurer une présence de médiation sociale sur le quartier Gagarine,

Considérant que ce dispositif a pris fin, mais que l'État a confirmé le maintien de postes d'Adultes-relais, attribués à l'association Citéo Médiation, permettant de participer à la continuité de l'action,

Considérant les résultats positifs observés en matière de cohésion sociale, de présence de proximité et d'amélioration du cadre de vie,

Considérant la volonté de la Ville de Romainville de pérenniser et d'étendre la médiation à l'ensemble du territoire municipal, dans une logique partenariale associant l'État, les bailleurs sociaux et l'association Citéo Médiation,

Considérant que les bailleurs sociaux associés au dispositif, participent à son financement dans le cadre de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), et formalisent leur engagement par la signature de conventions avec l'association Citéo Médiation et la Préfecture,

Considérant le souhait de Antin Résidences, Seqens, Érigère- Immobilière 3F de commencer au plus tôt le déploiement du dispositif,

Considérant que l'association Citéo Médiation, en tant qu'opérateur spécialisé, assure le recrutement, l'encadrement et la coordination des médiateurs en lien avec la Direction Prévention/ Tranquillité publique,

Considérant que cette action relève d'un intérêt local et justifie l'attribution d'une subvention,

ⁱDELIBERE

Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure entre la Ville de Romainville, la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et l'association Citéo Médiation, relative à la mise en œuvre du dispositif de médiation sur le territoire communal, pour une durée de trois ans.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes et documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 28 – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES)

Contre : 3 – (Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Abstention : 4- (Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY)

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 26 juin 2026

ⁱ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_18 - Approbation du Protocole de fonctionnement tripartite Préfecture, Direction SDEN, Romainville pour la création d'une cellule communale de « Prévention de l'évitement scolaire »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L111-1, L131-1 et L131-6 relatifs à l'obligation scolaire et aux responsabilités des autorités locales,

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés modifiée,

Vu les compétences du maire en matière de recensement et de suivi des enfants soumis à l'obligation scolaire,

Vu les orientations du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPD-R),

Considérant que l'instruction est obligatoire pour tous les enfants âgés de deux à seize ans et que sa garantie effective constitue un enjeu majeur d'égalité des chances, de cohésion sociale et de prévention des ruptures de parcours scolaires,

Considérant la nécessité de renforcer le repérage et la prise en charge des situations d'évitement scolaire et des enfants dits « invisibles » non-inscrits dans un parcours de scolarisation ou d'instruction conforme au Code de l'éducation,

Considérant que la commune, en lien avec les services de l'État et les partenaires institutionnels, est compétente pour contribuer au suivi de l'obligation scolaire et à la prévention des situations de non-scolarisation,

Considérant l'intérêt de structurer un dispositif partenarial permettant le croisement des informations utiles, l'analyse partagée des situations et la mise en œuvre coordonnée d'actions de prévention, de contrôle et d'accompagnement des familles,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver la signature chartre déontologique pour l'échange d'informations dans le cadre de la cellule communale de prévention de l'évitement scolaire.

Article 2 : D'approuver la signature du protocole de fonctionnement de la cellule communale de prévention de l'évitement scolaire, ainsi que tout avenant à intervenir dans le cadre de ce partenariat.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_19 - Approbation de la convention de partenariat pour l'organisation de la Biennale Urbaine de Spectacle 2026 avec la Ville de Pantin

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'intérêt de développer des coopérations culturelles à l'échelle territoriale

Considérant l'intérêt de soutenir la création artistique contemporaine dans l'espace public et de favoriser l'accès de toutes et tous à une offre culturelle gratuite et de proximité

Considérant la participation de la Ville de Romainville à la Biennale Urbaine de Spectacles 2026 organisée en partenariat avec plusieurs collectivités de Seine-Saint-Denis

DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Pantin et la Ville de Romainville relative à l'organisation de la Biennale Urbaine de Spectacles 2026.

Article 2 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Article 3 : Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 26 juin 2026



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_20 - Approbation de la convention de partenariat avec le festival IMAGO art et handicap 2026

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le festival Imago art et handicap s'investit sur le territoire de l'Île-de-France en mettant en relation des structures culturelles et des artistes en situation de handicap

Considérant que la Ville de Romainville souhaite participer à l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées

Considérant que la Ville de Romainville propose dans le cadre de sa saison culturelle 2026-2027, le spectacle *Jean-Romuald, un garçon de son âge* les 6 et 7 novembre 2026

Considérant qu'il y a nécessité de signer une convention de partenariat avec le Festival Imago

DELIBERE

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat avec le Festival Imago, sise c/o Patricia Delourt, 9 rue Nicolas-Taunay, 75014 Paris, représentée par Mme Fabienne Gelbon-Bilbaut en sa qualité de présidente.

Article 2 : D'approuver que ce partenariat prendra la forme d'une prise en charge du coût du spectacle, en contrepartie de l'inscription de l'événement dans le programme du Festival, de la mise à disposition de supports de communication et de la mise en relation avec un réseau professionnel.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0



**Le Maire,
François DECHY**

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 26 juin 2026

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_21 - Attribution de subventions aux lauréats du Fond Coopération, Utilité sociale & Innovation (FICUS)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2021 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2021,

DELIBERE

Article 1 : D'approuver l'attribution des subventions suivantes aux associations lauréates de la commission d'arbitrage du Fonds « Innovation, coopération et utilité sociale » du 04/06/2026 :

Nom de l'association	Nom du projet	Résumé du projet	Subvention attribuée
Sub-Océan 93	Handisub	projet de développement de l'accès au sport pour les personnes en situation de handicap, à travers l'organisation de plusieurs sessions de baptêmes de plongée sous-marine tout au long de l'année	1 300€
Guinguette du Pavillon	Mama Mood	création d'un lieu ressource autour de la parentalité, accessible notamment aux publics en situation de précarité et aux familles des quartiers prioritaires ; à travers l'organisation d'ateliers et de temps d'échange et d'activités encadrés par des professionnelles, dédiés aux jeunes parents et aux familles isolées afin de lutter contre l'isolement post-partum, de renforcer le lien social et de soutenir la parentalité	2 500€

Article 2 : Dit que le montant affecté au fonds sera imputé sur le budget de l'exercice concerné.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE,



Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_22 - Désignation d'un représentant délégué et d'un représentant suppléant au sein du comité syndical Tables Communes

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 5212-1 et suivants,

Vu les statuts du syndicat Tables Communes,

Vu la délibération du 16 avril 2026 portant désignation des représentants de la commune au sein du syndicat Tables Communes,

Considérant le renouvellement du Conseil municipal,

Considérant que la commune est adhérente dudit syndicat,

Considérant qu'à la suite d'une coquille lors de la précédente désignation, il convient de procéder de nouveau à la désignation des représentants de la commune au sein du comité de Tables Communes,

Considérant, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, que les nominations prennent effet immédiatement après qu'il en a été donné lecture par le Maire,

DELIBERE

Article 1 : De désigner pour représenter la commune au comité syndical de Tables Communes :

Titulaires	Suppléants
Sofia DAUVERGNE	Sébastien CHAILLOU-GILETTE
Emmanuelle RIBES	François DECHY
Lennie NICOLLET	Marc ELFASSY

Article 2 : De donner tous pouvoirs à M. le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.



Pour : 28 – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES)

Contre : 0

Abstention : 7 – (Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_23 - Désignation du représentant de la Ville au sein de l'association Réseau Vélo et Marche

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la délibération n° 2021_05_05 du Conseil municipal du 27 mai 2021 approuvant l'adhésion de la Ville de Romainville à l'association « Club des villes et territoires cyclables » et désignant ses représentants,

Vu la décision municipale n° D_2026_0001 renouvelant, pour l'année 2026, l'adhésion de la Ville de Romainville à l'association « Réseau vélo et marche »,

Vu les statuts de l'association « Réseau vélo et marche », et notamment leurs articles 5, 10.2 et 10.4,

Considérant que l'association « Réseau vélo et marche », issue de la fusion entre « Vélo & Territoires » et le « Club des villes et territoires cyclables et marchables », a pour objet de fédérer, représenter et accompagner les collectivités territoriales engagées en faveur du développement du vélo, de la marche et des mobilités actives,

Considérant que la Ville de Romainville souhaite poursuivre son engagement en faveur des mobilités actives et demeurer représentée au sein des instances de cette association,

Considérant qu'aux termes des statuts de l'association, chaque commune membre désigne un représentant personne physique pour siéger en Assemblée générale,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la désignation du représentant de la Ville de Romainville au sein de l'association « Réseau vélo et marche »,

DELIBERE

Article 1 : De désigner Monsieur **Jérôme CHENIEUX** afin de représenter la Ville de Romainville aux Assemblées générales de l'association Réseau vélo et marche.

Article 2 : De préciser que cette désignation se substitue, en tant que de besoin, aux précédentes désignations intervenues pour représenter la Ville au sein de l'association « Club des villes et territoires cyclables », devenue « Réseau vélo et marche ».

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 28 – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES)

Contre : 0

Abstention : 7 – (Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 26 juin 2026

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_24 - Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Ville de Romainville auprès de la Fédération nationale des centres de santé (FNCS)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'adhésion de la Ville de Romainville à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS),

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de représenter la Ville au sein de cette instance,

DELIBERE

Article 1 : Désigne en qualité de représentant titulaire de la Ville de Romainville auprès de la Fédération nationale des centres de santé (FNCS) **Monsieur Willy COUSIN**.

Article 2 : Désigne en qualité de représentant suppléant de la Ville de Romainville auprès de la Fédération nationale des centres de santé (FNCS) le **Docteur Anne-Sophie PIMPAUD**.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : 28 – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES)

Contre : 0

Abstention : 7 – (Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 26 juin 2026



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_25 - Approbation d'un protocole transactionnel entre le propriétaire des lots 22 et 23 au sein du Bâtiment C sis 24 rue Joseph BARA et la ville de Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de police prescrivant la démolition de l'immeuble (parcelle cadastrée section Z n°218) du 24 rue Joseph Bara n°A-2025_0620 DG du 24 novembre 2025,

Vu le courrier d'accord du propriétaire des lots n°22 et 23 du bâtiment C sis 24 rue Joseph Bara sur le protocole transactionnel en date du 28 mai 2026,

Considérant que la Ville de Romainville a procédé à la démolition des bâtiments A et B sis 24 rue Joseph Bara en application de l'arrêté susvisé,

Considérant que cette démolition, qui s'est achevée le 17 décembre 2025, s'est effectuée dans les règles de l'art et avec la plus grande vigilance compte de tenu de l'état bâtiminaire de cette copropriété et notamment celui du bâtiment C étayé depuis plusieurs années,

Considérant que lors de la démolition, il a été constaté la non-conformité de la canalisation gaz visible en extérieur alimentant un seul logement de la copropriété et situé dans le bâtiment C,

Considérant que le 17 décembre 2025, GRDF a informé la commune de Romainville et le syndic de copropriété, que la canalisation de gaz à nu en aérien, sans support et sans protection mécanique, était non conforme à la réglementation en vigueur, et présentait un risque pour la sécurité des habitants et des voisins,

Considérant que, par voie de conséquence, GRDF a refusé de remettre en service l'installation après la démolition achevée du bâtiment A.

Considérant que face à cette situation et dans une démarche de soutien auprès du propriétaire occupant de ce logement alimenté partiellement en gaz, la ville lui a proposé le remplacement des appareils qui fonctionnaient auparavant au gaz en passant à l'électricité sur la totalité de son logement,

Considérant qu'ainsi il est proposé un protocole transactionnel dont les éléments substantiels consistent en le versement d'un montant de 6 000 € comprenant l'acquisition des nouveaux équipements électriques (radiateurs, ballon d'eau chaude sanitaire, plaque de cuisson) pour un montant estimé à 3 000€ et la suppression définitive du branchement gaz dont le coût de la suppression est estimé à 3 000€,

¹DELIBERE

Article 1^{er} : D'approuver le protocole transactionnel conclu entre la commune de Romainville et le propriétaire des lots 22 et 23 au sein du bâtiment C sis 24 rue Joseph Bara.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ledit protocole ainsi que tous les documents y afférents.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_26 - Subvention de fonctionnement au profit du CAR FOOTBALL – Approbation d’une convention d’objectifs et de moyens à passer avec ladite association

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article L2121-29,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2021 pris en application de l’article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret du 31 décembre 2021 pris pour l’application de l’article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2021,

Vu la délibération 2026_04_10 en date du 16 avril 2026 portant adoption du Budget Primitif 2026.

Vu la délibération 2026_04_10 en date du 16 avril 2026 portant adoption du Budget Primitif 2026.

Considérant, la volonté municipale de soutenir la diversité du tissu associatif.

Considérant, la nécessité d’assortir les moyens accordés d’objectifs en lien avec la politique sportive municipale.

Considérant, la volonté municipale de soutenir la pratique sportive, en promouvant l’égalité Femmes/Hommes et l’inclusion de tous les publics.

DELIBERE

Article 1 : D’attribuer une subvention de 25 000 € au profit du CAR Football.

Article 2 : D’approuver la convention d’objectifs et de moyens à passer avec le CAR Football.

Article 3 : D’autoriser Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, à signer ladite convention.

Article 4 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant pour exécuter la présente délibération.



Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 26 juin 2026

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_27 - Subvention de fonctionnement au profit du FCR – Année 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2021 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2021,

Vu la délibération 2026_04_10 en date du 16 avril 2026 portant adoption du Budget Primitif 2026.

DELIBERE

Article 1 : D'attribuer une subvention de 22 250 € au profit du Football Club de Romainville.

Article 2 : De dire que le montant sera imputé sur le budget de l'exercice concerné.

Article 3 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



¹ « En application des articles R. 421-I et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 26 juin 2026



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_28 - Approbation du contrat de consortium du projet Européen Rooted landed kitchens

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la participation à la Ville de Romainville à la conception du projet Européen Horizon « Rooted-landed-kitchens » rassemblant 26 partenaires internationaux répartis dans 20 villes sur une durée de 42 mois à partir de septembre 2026,

Considérant la subvention de 146 000 Euros allouée par l'Union Européenne dans le cadre de cette participation,

Considérant la mise en place par la Ville d'une politique ambitieuse en matière de transition écologique via notamment le lancement en 2026 des Assises de l'Alimentation afin de mettre en place une stratégie alimentaire partagée par tous les habitant.e.s,

Considérant le lancement dans le Quartier Gagarine d'une nouvelle cuisine partagée, l'Atelier Gourmand, association éducation populaire, justice alimentaire et accompagnement de projets.

DELIBERE

Article 1 : D'approuver l'engagement de la Ville de Romainville en qualité de partenaire associé à partir de septembre 2026 dans le projet européen Horizon Europe « ROOTED / Landed Kitchens » ainsi que les termes, les droits et les obligations découlant de son accord de Consortium ;

Article 2 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Pour : Unanimité – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Pilar SERRA Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Denis MOREAU SEVIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES, Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 0

**Le Maire,
François DECHY**



Signé électroniquement par
François DECHY



Le 26 juin 2026

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

DELIBERATION N° 2026_06_29 - Vœu pour la protection des femmes et des enfants contre les violences sexistes et sexuelles

Le Conseil municipal de Romainville,

Considérant la mort de Lyhanna, 11 ans, enlevée le 29 mai 2026 en sortant de son collège et retrouvée morte le 5 juin 2026, que son agresseur présumé était visé par de nombreuses plaintes pour violences sexuelles sur mineures depuis quasiment 10 ans, toutes classées sans suite ;

Considérant qu'en France :

- 164 féminicides ont été recensés en 2025, et qu'au 7 juin 2026, 67 femmes ont été tuées en raison de leur genre, soit un féminicide tous les 2 jours ;
- La moitié des femmes victimes d'un féminicide conjugal avaient porté plainte ;
- 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année, soit un enfant toutes les 3 minutes ;
- Seulement 6% des femmes victimes de viol, tentatives de viol et/ou agressions sexuelles subies portent plainte ;
- 94% des plaintes pour viols envers des femmes sont classées sans suite, 73% quand elles concernent des mineures ;
- Seulement 8% des violeurs sont condamnés ;

Considérant que ces violences sont systémiques, qu'elles s'inscrivent dans un continuum et une culture du viol, qu'elles sont le produit d'un système patriarcal, sexiste et adultiste, qui oppresse les femmes et les enfants, banalise les violences à leur égard, protège structurellement leurs agresseurs, notamment en méprisant et minimisant systématiquement leur parole, et qu'elles ne peuvent être combattues qu'en s'attaquant à leurs causes ;

Considérant que les policiers, gendarmes et magistrats ne disposent ni de formations, ni des moyens suffisants, pour protéger les victimes et poursuivre leurs agresseurs ;

Considérant que les moyens demandés par les associations féministes et enfantistes depuis de nombreuses années ne sont pas accordés et leurs revendications ignorées, que les associations féministes ont subi une baisse moyenne de 18% de leurs subventions en 2025 et que 30% d'entre elles ont fermé leurs permanences d'accompagnement aux victimes ;



Considérant que les 82 recommandations formulées par la CIIVISE en 2023 pour protéger les enfants restent largement non appliquées ;

Considérant qu'en avril 2025, la Cour Européenne des Droits de l'Homme avait déjà condamné la France pour des manquements dans le traitement judiciaire des viols sur mineur·es ;

Exprime sa solidarité avec la famille et les proches de Lyhanna, ainsi qu'avec toutes les victimes de violences sexistes et sexuelles et les militant·es qui luttent depuis des années ;

Demande au gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement une loi intégrale contre les violences sexistes et sexuelles, d'y accorder un budget de 3 milliards d'euros, de mettre en œuvre sans délai les 82 recommandations de la CIIVISE et de renforcer les moyens de la police, de la justice et des associations féministes et enfantistes ;

S'engage à agir sur notre ville, en renforçant les dispositifs locaux d'accompagnement des victimes, en soutenant les associations présentes sur le territoire, en développant la prévention et la sensibilisation, en participant à la déconstruction des normes patriarcales, masculinistes et adultistes qui produisent ces violences, par la promotion de la culture de l'égalité, du consentement et de la libération de la parole, et le renforcement de la formation des agent·es de la ville, notamment celles et ceux en contact avec des enfants et des victimes.

Pour : 7 – (Franck BENGHANEM, Sarah ABADA, Amel BENNACEF, Daouda GORY, Laurent COURCOUX, Alexandre PRUD'HOMMEAU, Manuela PEREIRA)

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 26 – (François DECHY, Sofia DAUVERGNE, Vincent PRUVOST, Elodie GIRARDET, Lennie NICOLLET, Tuyet-Vân PHAM, Tony LAÏDI, Mathieu LANGLOIS, Marie-Lise DESCAMPS, Sébastien CHAILLOU-GILLETTE, Magalie PILLAL, Marc ELFASSY, Elodie CASANOVA, Karim AMAZOUZ, Yvon LEJEUNE, Nader BEYK, Samia AFROUNE, Jérôme CHENIEUX, Willy COUSIN, Fatoumata DOUMBOUYA, Gaëlle GIFFARD, Coralie LEFEBVRE, Eve GUELMANI, Félix MULLE, Emmanuelle RIBES, Léa GORES)

**Le Maire,
François DECHY**

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 26 juin 2026

¹ « En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée. »